



SYSTEMES D'INDEMNISATION DES INVESTISSEURS

Proposition de directive
(portant modification de la directive 97/9/CE)

Prise de position du BEUC

Contact: Financial Services Team – financialservices@beuc.eu
Ref.: X/2010/084 - 08/12/10

BEUC, Bureau Européen des Unions de Consommateurs
80 rue d'Arlon, 1040 Bruxelles - +32 2 743 15 90 - www.beuc.eu

 Registre européen des représentants d'intérêts: numéro d'identification 9505781573-45 

Résumé

Le BEUC accueille avec satisfaction les modifications que la Commission européenne a proposées le 12 juillet 2010 en vue d'améliorer la protection des investisseurs.

La proposition de la Commission comporte de nombreuses avancées par rapport à la législation actuelle sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs (SII), mais certains aspects restent à améliorer.

Le BEUC salue les principales modifications à la directive SII, qui sont:

- l'extension de la protection à certains cas qui n'étaient pas couverts (défaillance d'un tiers dépositaire choisi par l'entreprise d'investissement);
- la protection des porteurs de parts en cas de défaillance du dépositaire des actifs d'un OPCVM;
- un niveau de protection plus élevé: 50.000 € au lieu de 20.000 €;
- l'exclusion du principe de coassurance;
- la protection des liquidités en monnaies autres que celles des États membres.

Les principales demandes du BEUC sont les suivantes :

- éliminer toutes les lacunes dans la protection des liquidités. La protection des consommateurs ne doit pas être plus faible pour les clients qui entrent sur le marché par l'intermédiaire d'une entreprise d'investissement que par l'intermédiaire d'une banque;
- permettre aux États membres qui le souhaitent de conserver ou mettre en place un niveau de protection supérieur aux 50.000 € proposés.

Demandes du BEUC

Services couverts, alignement avec la MiFID

L'Article 1(2) de la proposition modifie l'article 2 et insère un article 2a dans la directive 97/9/CE (DSII)

Le BEUC se réjouit de l'élargissement du champ d'application des systèmes d'indemnisation des investisseurs (SII) qui engloberait tous les investissements et activités couverts par la MiFID, en particulier lorsque l'entreprise outrepassé l'agrément dont elle dispose (par exemple en détenant des actifs de ses clients alors qu'elle n'y est pas autorisée). Le consommateur n'est pas en mesure de vérifier l'agrément précis de chaque entreprise d'investissement et ne devrait pas supporter le risque résultant de l'infraction commise par l'une d'elles.

Couverture des défaillances des déposataires

L'article 1(2) de la proposition insère un article 2a dans la DSII.

Le BEUC soutient pleinement la proposition visant à couvrir explicitement la défaillance du déposataire ou d'un conservateur, choisi par l'entreprise d'investissement, qui est incapable de restituer les *instruments financiers* détenus pour le compte d'un client. En fait, le client ne peut être tenu pour responsable du choix fait par l'entreprise, même si ce choix s'est fait sans qu'il y ait eu aucune faute ou négligence. Et il ne peut pas avoir de réelle confiance s'il reste une telle lacune dans les régimes de protection.

Toutefois, la disposition proposée ne couvre pas la défaillance du déposataire ou d'un tiers conservateur qui ne peut rembourser les *liquidités* déposées par l'entreprise d'investissement. Dans certains cas, ces liquidités ne sont pas protégées par un régime de garantie des dépôts (SGD) protégeant les dépôts confiés à un établissement de crédit défaillant. Par contre, lorsque l'investisseur de détail investit en faisant appel à un établissement de crédit, ses liquidités sont automatiquement protégées par le SGD dont relève cet établissement.

Le BEUC considère que la protection des investisseurs ne devrait pas être moindre pour les clients qui procèdent à leurs investissements par l'intermédiaire d'une entreprise d'investissement que pour ceux qui y procèdent par l'intermédiaire d'un établissement de crédit. La totalité des avoirs d'un investisseur (*instruments financiers et liquidités*) devrait bénéficier d'une protection identique, que les investisseurs s'adressent à une entreprise d'investissement ou à un établissement de crédit offrant des services d'investissement.

Protection du porteur de parts d'un OPCVM

L'article 1(2) de la proposition insère un article 2b dans la DSII.

Le BEUC accueille favorablement et soutient pleinement la protection des détenteurs de parts d'OPCVM lorsque le déposataire ou le tiers conservateur auquel sont confiés les actifs n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations envers l'OPCVM. Les OPCVM sont des produits d'investissement courants pour les petits investisseurs qui ne peuvent - en raison d'un portefeuille modeste ou d'un manque

de compétences en matière financière - diversifier leur portefeuille par des placements directs en actions ou obligations. Le consommateur qui investit de manière indirecte (via un OPCVM) dans un instrument financier devrait bénéficier du même niveau de protection contre la défaillance du dépositaire que l'investisseur qui investit directement dans l'instrument financier.

Niveau d'indemnisation

L'article 1 (4) remplace l'article 4 dans la DSII.

Le BEUC se félicite de l'augmentation du niveau de protection de 20.000 € minimum à 50.000 €.

Le BEUC salue et soutient pleinement:

- l'élimination du principe de coassurance qui, selon le BEUC, était injustifié;
- la suppression de la possibilité d'exclure les monnaies des États non membres de l'UE.

Toutefois, le BEUC estime que le niveau de 50.000 € devrait être un niveau de protection minimal au lieu d'un niveau entièrement harmonisé comme le propose la Commission.

Tant que la richesse sera répartie de façon inégale dans la région de l'UE et que le portefeuille d'investissement moyen diffèrera selon les habitudes financières nationales, le besoin de protection sera également différent. La protection est actuellement supérieure au Royaume-Uni et il serait inacceptable pour les consommateurs britanniques de voir leur niveau de protection réduit.

En définitive, la différence de niveau de protection offerte entre les entreprises relevant de différents SII aurait moins d'impact sur le choix du consommateur que la différence de protection des liquidités entre une banque et une entreprise d'investissement.

Financement

L'article 1 (5) introduit de nouveaux articles 4a & 4b dans la DSII.

Le BEUC¹ est favorable au financement *ex ante* des SII car il offre des chances égales aux entreprises de différents États membres ; il facilite le remboursement dans un court délai et ne fonctionne pas de façon pro-cyclique comme les lourdes contributions en période de crise.

FIN

¹ WHICH?, un membre britannique du BEUC, estime qu'il doit revenir aux États membres de décider s'ils souhaitent mettre en place un financement *ex ante* ou non.